

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour améliorer la sécurité,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

Article 2

L'article 26 concernant les rues à sens unique est complété par :

- Rue des Cailles, de la rue Schwilgué vers et jusqu'à la rue Thénard, sauf cycles
- Rue Léon Bourgeois, de la rue Léon Blum vers et jusqu'au n° 7, sauf cycles
- Rue des Orfèvres, de la rue de Strasbourg vers et jusqu'à la rue Lavoisier

Article 3

L'article 35-1 relatif aux rues à vitesse limitée est complété par :

- Rue de Bretagne, entre la rue de Provence et la rue d'Anjou (30 km/h)

Article 4

L'article 39-6 concernant les contresens cyclables est complété par :

- Rue des Cailles, de la rue Thénard vers et jusqu'à la rue Schwilgué
- Rue Léon Bourgeois, du n° 7 vers et jusqu'à la rue Léon Blum

Article 5

L'article 47-1 se rapportant aux rues à stationnement interdit est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue des Cailles, du côté des numéros impairs
- Rue des Cailles, du côté des numéros pairs, sur 15 m en-deçà de la rue Schwilgué
- Rue Léon Bourgeois, au droit du n° 3

Instauration :

- Rue des Cailles, du côté des numéros pairs
- Rue du Pinson, côté pair, sur 7 m au droit du n° 11

Article 6

L'article 47-2 relatif aux rues à arrêt interdit est complété par :

- Avenue Robert Schuman, au parking des Balles, au droit du n° 86

Article 7

L'article 58-4 concernant le stationnement des autocars est modifié comme suit :

Suppression :

- Avenue du Général Leclerc, face à la Maison de la Région (6 places)
- Avenue Robert Schuman, au parking des Balles, au droit du n° 86 (1 place)

Article 8

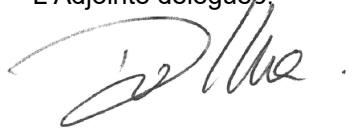
M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 10 août 2023

Pour le Maire

L'Adjointe déléguée,



Claudine BONI DA SILVA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.